



Règles anti-évitement

La présente version remplace le mémoire sur la TPS 500-6-9 daté de juin 1991.

Le présent document renferme une explication des règles anti-évitement à l'égard de la TPS/TVH.

Avertissement

Les renseignements dans la présente publication ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et des règlements connexes; ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent, ou communiquer avec un centre des décisions en matière de TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. Vous devriez demander une décision pour établir avec certitude si une situation donnée est assujettie ou non à la TPS/TVH. Le mémoire sur la TPS/TVH 1.4, *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, renferme une explication de la façon d'obtenir une décision, ainsi qu'une liste des centres des décisions en matière de TPS/TVH.

Dans la présente publication, il est question de l'application de la TPS ou de la TVH. La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard et 15 % en Nouvelle-Écosse. La TPS s'applique au taux de 5 % dans le reste du Canada. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*.

Si vous êtes situé au Québec et que vous désirez obtenir une décision en matière de TPS/TVH, contactez Revenu Québec au-1-800-567-4692. Vous pouvez aussi visiter le site Web de Revenu Québec à www.revenuquebec.ca pour obtenir des renseignements généraux.

Exception : Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ARC administre la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières qui sont des institutions financières désignées particulières aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, qu'elles soient ou non situées au Québec. Si vous souhaitez présenter une demande de renseignements techniques par téléphone à l'égard de ce type d'institution financière désignée, composez le 1-855-666-5166.

Table des matières

Renseignements généraux.....	2
Disposition anti-évitement générale.....	2
Règles anti-évitement visant les modifications de taux	3
Modification d'une convention – Réduction de taux de 2006.....	3
Modification d'une convention – Réduction de taux de 2008.....	4
Modification de taux	4
Règles anti-évitement visant l'harmonisation – Partie 2 du <i>Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée</i>	5
Application	5
Modification d'une convention – Nouvelle province harmonisée	6
Modification d'une convention – Modification du taux de taxe	6
Opération d'harmonisation – Opérations	7

The English version of this publication is entitled *Anti-avoidance Rules*.



Renseignements généraux

1. Les règles anti-évitement visent à empêcher toute personne de bénéficier d'opérations dont le but principal consiste à éviter, à réduire ou à reporter le paiement de la taxe ou à augmenter un remboursement ou un autre montant lorsque nulle autre disposition anti-évitement ne s'applique.
2. Les règles anti-évitement ne s'appliquent pas s'il est raisonnable de considérer que l'opération ne donnera pas lieu, directement ou indirectement, à un abus dans l'application des dispositions de la Loi ou dans l'application de celle-ci dans son ensemble.
3. Lorsqu'une opération constitue un abus dans l'application des dispositions pertinentes de la Loi, les règles anti-évitement s'appliquent. Les opérations qui, selon les termes exacts d'une disposition donnée, viseraient un avantage fiscal sans qu'un tel but ait été préalablement visé et qui, par conséquent, ne respecteraient pas l'intention de la disposition constitueraient également un abus dans l'application du texte de loi.
4. Les règles anti-évitement auront préséance sur les autres dispositions de la Loi de façon à préserver l'esprit et l'intention du texte de loi.

Disposition anti-évitement générale

5. L'article 274 de la Loi prévoit une règle anti-évitement générale qui s'applique à toutes les personnes.
6. Aux fins de l'article 274, la définition des termes suivants est prévue au paragraphe 274(1) :
 - les « attributs fiscaux » d'une personne désignent la taxe, la taxe nette, le crédit de taxe sur les intrants (CTI), le remboursement ou un autre montant payable par cette personne, ou un montant qui lui est remboursable, en application de la partie IX, ainsi que tout autre montant à prendre en compte dans le calcul de l'un de ces montants;
 - un « avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de taxe ou d'un autre montant payable en application de la partie IX ou une augmentation d'un remboursement visé par cette partie;
 - une « opération » comprend les conventions, les mécanismes et les événements.
7. Lorsqu'une opération d'évitement se produit, le paragraphe 274(2) de la Loi prévoit que les attributs fiscaux seront déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer l'avantage fiscal qui aurait découlé, directement ou indirectement, de cette opération d'évitement ou d'une série d'opérations dont celle-ci fait partie.
8. Conformément au paragraphe 274(3), une opération d'évitement est une opération unique ou faisant partie d'une série d'opérations dont, en l'absence de l'article 274, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables, autrement que dans le but d'obtenir un avantage fiscal.
9. Conformément au paragraphe 274(4), le paragraphe 274(2) ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer que l'opération ne donnera pas lieu, directement ou indirectement, à un abus dans l'application des dispositions de la partie IX ou dans l'application de cette partie dans son ensemble. La planification fiscale ou les opérations effectuées dans un autre but que celui d'obtenir des avantages fiscaux, mais de manière à assurer une imposition minimale comparativement à d'autres opérations qui produisent les mêmes résultats en entraînant toutefois une plus lourde imposition, pourraient ne pas être considérées comme des opérations d'évitement.

10. Selon le paragraphe 274(5), lorsque le paragraphe 274(2) s'applique, les mesures suivantes, sans préjudice de la portée générale du paragraphe 274(2), peuvent servir à déterminer les attributs fiscaux de façon raisonnable dans les circonstances, de manière à refuser à une personne les avantages fiscaux découlant d'une opération d'évitement :

- tout CTI ou toute déduction dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;
- tout ou partie de ce crédit ou de cette déduction peut être attribué à une personne;
- la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;
- les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la partie IX peuvent ne pas être pris en compte.

11. Conformément au paragraphe 274(6), dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire relativement à une opération donnée à l'égard de laquelle s'applique la règle anti-évitement en vertu du paragraphe 274(2), toute autre personne a le droit de demander par écrit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application de ce paragraphe en ce qui concerne la même opération d'évitement.

12. Selon le paragraphe 274(7) et malgré les autres dispositions de la partie IX, les attributs fiscaux d'une personne découlant de l'application de l'article 274 ne sont déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire. Une personne ne peut invoquer le paragraphe 274(2) pour corriger le montant de sa taxe nette payable ou tout autre montant sans demander une modification aux termes de la procédure prévue au paragraphe 274(6).

13. Conformément au paragraphe 274(8), le ministre peut, à la réception d'une demande en vertu du paragraphe 274(6), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard d'une personne dans la mesure où cette cotisation concerne une opération d'évitement effectuée par une autre personne. Le délai de quatre ans s'appliquant normalement selon les paragraphes 298(1) et 298(2) ne s'applique pas dans le cas où le ministre considère une demande présentée en application du paragraphe 274(6).

Règles anti-évitement visant les modifications de taux

Modification d'une convention – Réduction de taux de 2006

14. L'article 274.1 prévoit une règle anti-évitement dans le cas où toutes les conditions suivantes sont réunies :

- une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue avant le 1^{er} juillet 2006 entre un fournisseur et un acquéreur;
- à un moment postérieur (le 2 mai 2006 ou après), le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement, modifient la convention ou la résilient et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes;
- le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur;
- selon la convention initiale, la TPS aurait été calculée au taux de 7 % sur tout ou partie de la valeur de contrepartie de la fourniture;
- selon la convention modifiée ou les nouvelles conventions, la TPS serait calculée, en l'absence de l'article 274.1, au taux de 6 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture;

-
- il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion de nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables – le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable.

15. Si les conditions précédentes sont remplies, la TPS liée à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention modifiée ou des nouvelles conventions est calculée au taux de 7 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie attribuable à une partie quelconque du bien ou du service. C'est le cas peu importe si le fournisseur et l'acquéreur concluent une ou plusieurs conventions entre eux ou avec d'autres personnes, dans la mesure où dans le cadre de ces conventions le fournisseur fournit et l'acquéreur reçoit une ou plusieurs fournitures comprenant la totalité ou la presque totalité du bien ou du service.

Modification d'une convention – Réduction de taux de 2008

16. L'article 274.11 prévoit une règle anti-évitement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue avant le 1^{er} janvier 2008 entre un fournisseur et un acquéreur;
- à un moment postérieur (le 30 octobre 2007 ou après), le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement, modifient la convention ou la résilient et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes;
- le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur;
- selon la convention initiale, la TPS aurait été calculée au taux de 6 % ou de 7 % (selon le cas) sur tout ou partie de la valeur de contrepartie de la fourniture;
- selon la convention modifiée ou les nouvelles conventions, la TPS serait calculée, en l'absence de l'article 274.11, au taux de 5 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture;
- il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion de nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables – le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable.

17. Si les conditions précédentes sont remplies, la TPS liée à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention modifiée ou des nouvelles conventions est calculée au taux de 6 % ou de 7 % (selon le cas) sur toute partie de la valeur de la contrepartie attribuable à une partie quelconque du bien ou du service. C'est le cas peu importe si le fournisseur et l'acquéreur concluent une ou plusieurs conventions entre eux ou avec d'autres personnes, dans la mesure où dans le cadre de ces conventions le fournisseur fournit et l'acquéreur reçoit une ou plusieurs fournitures comprenant la totalité ou la presque totalité du bien ou du service.

Modification de taux

18. Une règle anti-évitement est prévue à l'article 274.2 afin qu'une personne ne puisse pas tirer profit d'une quelconque façon d'une modification du taux de taxe imposé en application de la partie IX.

19. Aux fins de l'article 274.2, la définition des termes suivants est prévue au paragraphe 274.2(1) :

- un « avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de taxe ou d'un autre montant payable en application de la partie IX ou une augmentation d'un remboursement ou d'un autre montant visé par cette partie;

-
- une « modification de taux » s'entend de toute modification touchant le taux de taxe imposée en application de la partie IX;
 - une « opération » comprend les conventions, les mécanismes et les événements;
 - une « personne » ne désigne pas un consommateur (c.-à-d. un particulier qui reçoit un bien pour utilisation ou consommation personnelles et non à des fins commerciales).

20. Le paragraphe 274.2(2) stipule que dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, tout montant de taxe, de taxe nette, de CTI ou de remboursement ou tout autre montant qui est payable par l'une ou plusieurs des personnes en cause, ou qui leur est remboursable, ou tout autre montant qui entre dans le calcul d'un tel montant, est déterminé par le ministre de façon à supprimer l'avantage fiscal en cause :

- une opération, ou une série d'opérations, portant sur un bien est effectuée entre plusieurs personnes ayant entre elles un lien de dépendance au moment où l'une ou plusieurs de ces opérations sont effectuées;
- en l'absence de l'article 274.2, l'opération, l'une des opérations de la série ou la série proprement dite se traduirait, directement ou indirectement, par un avantage fiscal pour une ou plusieurs des personnes en cause;
- il n'est pas raisonnable de considérer que l'opération ou la série d'opérations a été effectuée principalement pour des objets véritables – le fait pour une ou plusieurs des personnes en cause d'obtenir un avantage fiscal par suite d'une modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable.

21. Conformément au paragraphe 274.2(3) et malgré les autres dispositions de la partie IX, un avantage fiscal ne peut être supprimé en vertu du paragraphe 274(2) qu'au moyen de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire.

22. Selon le paragraphe 274.2(4), dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire relativement à une opération donnée à l'égard de laquelle s'applique la règle anti-évitement en vertu du paragraphe 274(2), toute autre personne a le droit de demander par écrit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application de ce paragraphe en ce qui concerne la même opération d'évitement.

23. Conformément au paragraphe 274.2(5), le ministre peut, à la réception d'une demande en vertu du paragraphe 274.2(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard d'une personne dans la mesure où cette cotisation concerne une opération d'évitement effectuée par une autre personne. Le délai de quatre ans s'appliquant normalement selon les paragraphes 298(1) et 298(2) ne s'applique pas dans le cas où le ministre considère une demande présentée en application du paragraphe 274.2(4).

Règles anti-évitement visant l'harmonisation – Partie 2 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Application

24. Aux termes de l'article 34 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* (le Règlement), les règles anti-évitement prévues à la partie 2 du Règlement s'appliquent malgré les dispositions de la Loi.

Modification d'une convention – Nouvelle province harmonisée

25. L'article 35 du Règlement prévoit une règle anti-évitement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur à la date d'harmonisation applicable à une province participante;
- à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement, modifient la convention ou la résilient et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes;
- le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur;
- selon la convention initiale, la partie provinciale de la TVH aurait été calculée, au taux de taxe applicable à la province participante, sur tout ou partie de la valeur de contrepartie de la fourniture;
- selon la convention modifiée ou les nouvelles conventions, la partie provinciale de la TVH serait, en l'absence de l'article 35, soit calculée à un taux inférieur au taux de taxe applicable à la province participante sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture, soit ne s'appliquerait pas à une telle partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture;
- il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion de nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables – le fait de réduire, d'éviter ou de reporter, directement ou indirectement, la taxe n'étant pas considéré comme un objet véritable.

26. Si les conditions précédentes sont remplies, la partie provinciale de la TVH liée à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention modifiée ou des nouvelles conventions est calculée au taux de taxe applicable à la province participante qui aurait été calculé relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention initiale sur toute partie de la valeur de la contrepartie attribuable à une partie quelconque du bien ou du service. C'est le cas peu importe si le fournisseur et l'acquéreur concluent une ou plusieurs conventions entre eux ou avec d'autres personnes, dans la mesure où dans le cadre de ces conventions le fournisseur fournit et l'acquéreur reçoit une ou plusieurs fournitures comprenant la totalité ou la presque totalité du bien ou du service.

27. L'article 35 du Règlement s'applique à toute convention modifiée ou résiliée le 26 mars 2009 ou après et à toute nouvelle convention conclue à partir de cette date.

Modification d'une convention – Modification du taux de taxe

28. L'article 36 du Règlement prévoit une règle anti-évitement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur à la date donnée où un changement du taux de taxe applicable à une province participante s'applique;
- à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement, modifient la convention ou la résilient et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes;
- le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur;

-
- selon la convention initiale, la partie provinciale de la TVH sur tout ou partie de la valeur de contrepartie de la fourniture attribuable au bien ou au service aurait été calculée au taux de taxe (taux supérieur) le plus élevé entre le taux applicable immédiatement avant la date donnée et celui applicable à cette date;
 - selon la convention modifiée ou les nouvelles conventions, la partie provinciale de la TVH serait, en l'absence de l'article 36, soit calculée à un taux inférieur au taux supérieur sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture, soit ne s'appliquerait pas à une telle partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture;
 - il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion de nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait de réduire, d'éviter ou de reporter, directement ou indirectement, la taxe n'étant pas considéré comme un objet véritable.

29. Si les conditions précédentes sont remplies, la partie provinciale de la TVH liée à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou des nouvelles conventions est calculée au taux de taxe supérieur applicable à la province participante qui aurait été calculé relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention initiale sur toute partie de la valeur de la contrepartie attribuable à une partie quelconque du bien ou du service. C'est le cas peu importe si le fournisseur et l'acquéreur concluent une ou plusieurs conventions entre eux ou avec d'autres personnes, dans la mesure où dans le cadre de ces conventions le fournisseur fournit et l'acquéreur reçoit une ou plusieurs fournitures comprenant la totalité ou la presque totalité du bien ou du service.

30. L'article 36 du Règlement s'applique à toute convention modifiée ou résiliée le 6 avril 2010 ou après et à toute nouvelle convention conclue à partir de cette date.

Opération d'harmonisation – Opérations

31. Une règle anti-évitement est prévue à l'article 37 du Règlement afin qu'une personne ne puisse pas tirer profit d'une quelconque façon d'une opération d'harmonisation.

32. Aux fins de l'article 37 du Règlement, la définition des termes suivants est prévue au paragraphe 37(1) :

- un « avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de taxe ou d'un autre montant payable en application de la partie IX ou une augmentation d'un remboursement ou d'un autre montant visé par cette partie;
- une « opération » comprend les conventions, les mécanismes et les événements;
- une « opération d'harmonisation » désigne l'adhésion d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou tout changement appelé « marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale » à l'alinéa 277.1(3)a) de la Loi;
- une « personne » ne désigne pas un consommateur (c.-à-d. un particulier qui reçoit un bien pour utilisation ou consommation personnelles et non à des fins commerciales).

33. Le paragraphe 37(2) du Règlement stipule que dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, tout montant de taxe, de taxe nette, de CTI ou de remboursement ou tout autre montant qui est payable par l'une ou plusieurs des personnes en cause, ou qui leur est remboursable, ou tout autre montant qui entre dans le calcul d'un tel montant, est déterminé par le ministre de façon à supprimer l'avantage fiscal en cause :

- une opération, ou une série d'opérations, portant sur un bien est effectuée entre plusieurs personnes ayant entre elles un lien de dépendance au moment où l'une ou plusieurs de ces opérations sont effectuées;

-
- en l'absence de l'article 37, l'opération, l'une des opérations de la série ou la série proprement dite se traduirait, directement ou indirectement, par un avantage fiscal pour une ou plusieurs des personnes en cause;
 - il n'est pas raisonnable de considérer que l'opération ou la série d'opérations a été effectuée principalement pour des objets véritables – le fait pour l'une ou plusieurs des personnes en cause d'obtenir un avantage fiscal par suite d'une opération d'harmonisation n'étant pas considéré comme un objet véritable.

34. L'article 37 du Règlement s'applique à toute opération effectuée à partir du 26 mars 2009.

35. Conformément au paragraphe 37(3) du Règlement, un avantage fiscal ne peut être supprimé en vertu du paragraphe 37(2) qu'au moyen de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la partie IX de la Loi.

36. Selon le paragraphe 37(4) du Règlement, dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire relativement à une opération donnée à l'égard de laquelle s'applique la règle anti-évitement en vertu du paragraphe 37(2), toute autre personne a le droit de demander par écrit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application de ce paragraphe en ce qui concerne la même opération d'évitement.

37. Conformément au paragraphe 37(5) du Règlement, le ministre peut, à la réception d'une demande en vertu du paragraphe 37(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard d'une personne dans la mesure où cette cotisation concerne une opération d'évitement effectuée par une autre personne. Le délai de quatre ans s'appliquant normalement selon les paragraphes 298(1) et 298(2) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où le ministre considère une demande présentée en application du paragraphe 37(4) du Règlement.

Pour en savoir plus

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech.

Pour demander des renseignements sur la TPS/TVH par téléphone, composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, contactez les Renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, téléphonez au 1-800-959-8296.

Si vous êtes situé au Québec, contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez le site Web à www.revenuquebec.ca.

Si vous êtes une institution financière désignée particulière (y compris celles situées au Québec) et que vous désirez des renseignements sur la TPS/TVH ou la TVQ, composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, téléphonez au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, téléphonez au 1-855-666-5166.

Dans la présente publication, le générique masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.